Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 029-212900914-20261023-2026_07_10-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE KERLOUAN

D N°10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt-trois octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gérard MITCHOVITCH, maire

Etaient présents : tous les conseillers en exercice

Etaient excusés : André GOURHANNIC et Lisa SIMIER qui ont donné respectivement procuration à Éric GUÉZÉNOC et Marie-Anne JACOPIN

Madame Christine FALHUN a été élue secrétaire de séance.

Date de Convocation	Date d'Affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
16.10.2026	26.10.2026	19	17	19

CONGRÈS DES MAIRES A PARIS

Monsieur Bruno MASSEZ, adjoint au Maire, informe le conseil municipal :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1, L.3123-19 et R.3123-20, L.4135-19 et R.4135-20 et L.5211-14 et R.5211-5-1 ;

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que le Congrès des Maires de France se déroulera du 24 au 26 novembre 2026 ;

En raison de l'intérêt que représente cet évènement pour les élus locaux et les agents communaux, notamment pour les sujets d'actualité traités, les débats et les ateliers organisés, Monsieur le Maire, des conseillers municipaux et agents territoriaux se rendront à ce Congrès.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 029-212900914-20261023-2026_07_10-DE

Ainsi, il convient que les sommes engagées au titre du transport, de l'hébergement et de repas leur soient remboursées à hauteur de ces dernières, sur présentation de pièces justificatives.

Monsieur Le Maire explique que le conseil municipal est appelé à délibérer et à accepter le remboursement des frais de séjour, de restauration et de transport aux conditions suscitées.
Les dépenses en résultant seront prélevées aux chapitres 65 et 011.

Monsieur Le Maire met aux votes = adopté à la majorité

Pour	15
Contre	0
Abstention	4

Le Maire
Gérard MITCHOVITCH